REPUBLIQUE FRANCAISE

- - - - - - -

Département des Alpes de Haute-Provence

- - - - - - -

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2023
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

DELIBERATION N° 2023-06(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-trois et le 16 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présent(e)s : Madame Patricia PAUL, 1ère vice-présidente ; Monsieur Claude BONDIL, 2ème vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3ème vice-président ; Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention relative au renforcement du dispositif opérationnel du plan d'eau de Serre-Ponçon conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et le SMADESEP

Le président expose :

Compte-tenu de l'activité touristique et sportive soutenue pendant les périodes estivales, le SDIS 04 contribue au renforcement du dispositif opérationnel de secours du plan d'eau de Serre-Ponçon pour la période du 1er juillet au 31 août par la mise à disposition d'un bateau de reconnaissance et de sauvetage armé par deux sapeurs-pompiers à hauteur de 15 journées.

A cet effet, il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer la convention d'une durée d'un an renouvelable trois fois par période identique jointe à la présente.

Cette convention précise les conditions techniques, les rôles et responsabilité de chacune des parties ainsi que les modalités financières de mise en œuvre du dispositif de secours.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer ladite convention, régler les dépenses et encaisser les recettes y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230316-B-2023-06-GGR-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

CONVENTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DU DISPOSITIF OPERATIONNEL DE SECOURS SUR LA RETENUE DU PLAN D'EAU DE SERRE-PONCON

En application :
- du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- du décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours
- de l'arrêté inter-préfectoral n° 05-2017-06-28-001 du 27 juillet 2017 relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon ;
- de la convention relative à l'entraide opérationnelle entre des services départementaux d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes en date du 28 janvier 2010 ;
- de la convention pour la mise à disposition d'une place de port en date du 17 juillet 2017 ;
- d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours des Hautes-Alpes en date du 16 mai 2018 ;
- d'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date
- de la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon en date du

Il est convenu ce qui suit

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05),
représenté par Monsieur Marcel CANNAT, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé « le SDIS 05 »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04),
représenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé « le SDIS 04 »

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.)
représenté par Monsieur Victor BERENGUEL, Président du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon, ci-après dénommé « le S.M.A.D.E.S.E.P. ».

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention vise à préciser les conditions techniques et les modalités financières de mise à disposition des personnels sapeurs-pompiers et matériels afin d'assurer un renforcement quotidien du

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230316-B-2023-06-GGR-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

dispositif opérationnel de secours du plan d'eau de Serre-Ponçon, principalement durant la période estivale du 1er juillet au 31 août, nonobstant d'autres périodes qui seront définies par le SMADESEP.

ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Les SDIS 04 et 05 s'engagent à mettre à disposition du SMADESEP, de 10 h 00 à 19 h 00 et suivant leurs disponibilités, des moyens nautiques ainsi qu'un équipage composé d'un pilote et d'un personnel qualifié en sauvetage aquatique. L'établissement fixera au moins un mois avant la mise en œuvre de la présente convention les dates de permanence.

Article 3 : Missions de secours dévolues aux personnels

Outre les missions de secours engagées par le CODIS de chaque SDIS, les personnels pourront être conduits à recevoir une demande de secours directement des usagers du lac. Dans ce cas, leurs missions coordonnées seront régulées par le CODIS concerné en tenant compte de la territorialité de la retenue. Une remontée d'information journalière sera mise en place à destination du SMADESEP. Une consigne interdépartementale annexée à la présente convention fixe les règles de fonctionnement du dispositif. Celle-ci pourra être modifiée en tant que de besoin suite au retour d'expérience réalisé chaque fin de saison.

Article 4 : Autres missions préventives

Des moyens nautiques seront mis à disposition du SMADESEP afin de réaliser sous son autorité, les missions suivantes :

- Prévision, évaluation et analyse des risques sur et autour du lac
- Assistance aux postes de secours dans le cadre de la gestion de leurs lignes d'eau
- Missions techniques confiées par le SMADESEP en rapport avec la sécurité sur et autour du lac qui ne remettent pas en cause la disponibilité immédiate de la BRS
- Reconnaissances journalières
- Remontée d'information vers l'autorité de police compétente sur la retenue
- Patrouilles préventives lors d'épisodes de grand vent et/ou orageux violents
- Sécurité lors d'écopage des avions et hélicoptères bombardiers d'eau
- L'information des usagers de la retenue dans le cadre de la prévention des risques (noyade, feux de forêts…)
- Accompagnement, sur demande du SMADESEP, de manifestations nautiques ou sportives organisées sur la retenue durant la période d'application de la convention. Cet accompagnement technique ne devra en aucun cas remettre en cause la disponibilité immédiate de la BRS en cas de demande de secours extérieure à la manifestation.

Des moyens nautiques pourront être également engagés sur des missions opérationnelles à la demande du CODIS 04 ou CODIS 05 telles que :

- Sécurité lors d'écopage des avions et hélicoptères bombardiers d'eau,
- Secours et assistance aux usagers de la retenue de Serre Ponçon.

Article 5 : Mise à disposition de postes d'amarrage pour les embarcations de secours

Le S.M.A.D.E.S.E.P. met à disposition gratuitement des moyens nautiques durant les périodes d'application de la présente convention un poste d'amarrage sur le ponton de la plage des Pommiers (commune de Chorges), centre géographique de la retenue, un emplacement sur le ponton de la Gendarmerie (Commune de Savines-le-Lac), ainsi qu'un emplacement sur le ponton de Saint Vincent les forts (Commune d'Ubaye Serre-Ponçon).

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230316-B-2023-06-GGR-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Article 6 : Mise à disposition de postes émetteurs-récepteurs portatifs VHF « marine » pour le SMADESEP

Dans le cadre de la mise en service d'un réseau radioélectrique de type VHF « marine » sur la retenue, il est mis à disposition de chacune des embarcations des SDIS 04 et 05 assurant la couverture opérationnelle de la retenue et du Chef de Service Nautique du SDIS 05, un poste/récepteur portatif. Le CODIS 05 est doté d'un poste émetteur-récepteur fixe afin de jouer le rôle de station directrice. Celle-ci est chargée d'assurer notamment une liaison avec l'établissement mais également une écoute du réseau envisagé dans le cadre d'une demande de secours adressée par les usagers de la retenue.

Article 7 : Approvisionnement des embarcations en carburant

En déclinaison de l'article 15 du règlement portuaire de Serre-Ponçon en date du 1er janvier 2016, et compte tenu de la présence de trois stations d'avitaillement harmonieusement réparties sur le lac, le transport de carburant par jerrican et autres récipients est formellement interdit sur le domaine public hydroélectrique (sauf nourrice normalisées pour bateau hors-bord) et donc sur les pontons et cales de mise à l'eau.

Article 8 : Autorité d'emploi

Les personnels seront placés pour emploi sous l'autorité du SDIS 05 chargé d'assurer la coordination du dispositif entre le SMADESEP et les deux établissements publics.

Tout dysfonctionnement du dispositif devra faire l'objet d'une remontée information instantanée aux les cosignataires pour réaction immédiate.

La consigne opérationnelle interdépartementale visée en annexe précise l'organisation générale et particulière du dispositif « SECURITE DU PLAN D'EAU DE SERRE-PONCON ».

Celle-ci sera modifiée chaque année afin de prendre en compte l'évolution des risques sur la retenue et des moyens complémentaires mis en œuvre.

MODALITES FINANCIERES

Article 9 : Conditions financières applicables au SMADESEP

Le SMADESP prend en charge les frais financiers engagés par les SDIS 05 et 04 dans le cadre de la mise à disposition des personnels et des moyens, par le biais d'un forfait journalier de **197,11 euros TTC** comprenant :
- Vacations dues aux sapeurs-pompiers volontaires par les deux SDIS
- Les frais de carburant des moyens nautiques
- Les frais de restauration des personnels affectés à la surveillance nautique

Le forfait journalier sera réévalué sur la base de l'indice des prix à la consommation - ensemble des ménages identifiant 001759970. Le SMADESEP assume également la charge financière des mises à disposition d'équipements ou de service consenties à titre gratuit conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Article 10 : Conditions financières applicables au SDIS 04

A l'issue de la saison estivale, le SDIS 04 émet un titre de recettes à l'encontre du SDIS 05. Ce titre de recette sera établi sur la base du nombre de journées réalisées par le SDIS 04 multiplié par le forfait journalier en vigueur tel que défini à l'article 9.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230316-B-2023-06-GGR-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Article 11 : Conditions financières applicables par le SDIS 05

Le SDIS 05 établit le titre de recettes émis à l'encontre du SMADESEP sur la base du forfait journalier défini à l'article 9.

Article 12 : Conditions financières applicables aux deux SDIS

Les frais de formation et de maintien des acquis réalisés annuellement par les personnels qualifiés dans le cadre de cette action spécifique sont à la charge des SDIS. Chacun des SDIS prend en charge les frais d'entretien et de réparation des moyens nautiques et équipements mis à disposition du dispositif.

Le SDIS 05 assure le suivi administratif du dispositif par la mise à disposition partielle d'un officier coordinateur, la gestion du réseau radio prévu à l'article 6 en qualité de station directrice.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Partenariat et communication

Dans le cadre de cette convention, chacun des SDIS s'engage à effectuer des missions techniques au profit du SMADESEP dans le cadre des exercices et entraînements réguliers de leurs unités subaquatiques.

En outre, toute opération de communication ou de promotion sur la mise en œuvre de ces moyens nautiques de secours fait expressément mention du partenariat exprimé dans le cadre de la présente convention entre le SMADESEP et les SDIS 04 et 05. A cet effet, les tenues des personnels BNSSA mobilisés par les SDIS feront apparaître autant que possible, le logo du SMADESEP.

Article 14 : Conditions d'assurance des personnels sapeurs-pompiers

Ils bénéficient de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 13 décembre 1991 ainsi que de la couverture responsabilité civile ou flotte automobile assurée par les SDIS respectifs.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, elle sera renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée de 4 ans.

Article 16 : Modalités de résiliation et modification de la convention

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec A.R.

Enfin, elle peut être modifiée par avenant validé par chacun des organes délibératifs des établissements concernés par la présente convention.

En cas de contentieux, Le Tribunal Administratif de MARSEILLE compétent en la matière, pourra être saisi.

Article 17 : Bilan de fin de saison

A l'issue de la saison de surveillance définie par le SMADESEP , une réunion aura lieu entre toutes les parties afin :

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230316-B-2023-06-GGR-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

-- D'établir un bilan de la saison,
- D'exploiter les retours d'expérience,
- D'apporter toutes les améliorations nécessaires au partenariat mises en œuvre dans la présente convention.

Article 18 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la signature de la convention

Fait à Digne, le

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 04

Jean-Claude CASTEL

Fait à Gap, le

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 05

Marcel CANNAT

Fait à Savines-le-Lac,

Le Président du SMADESEP

Victor BERENGUEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230316-B-2023-06-GGR-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023